

STATUTS DE LA SOCIETE FRANCAISE DE RADIOPROTECTION

(Statuts adoptés au cours de l'Assemblée Générale du 27 septembre 1966 et modifiés au cours des Assemblées Générales des 5 juin 1970, 13 juin 1974, 21 juin 1977, 22 juin 1978, 19 juin 1990, 23 septembre 1998, 11 juin 2002, 14 juin 2005, 16 juin 2009 et 11 juin 2013).

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est créé, en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association dénommée “ SOCIETE FRANCAISE DE RADIOPROTECTION ”.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour but :

- de favoriser les travaux et les échanges d'information dans le domaine de la radioprotection et les domaines connexes,
- d'aider à faire connaître au public les problèmes et les nécessités de la radioprotection,
- de promouvoir la radioprotection au rang de spécialité professionnelle et contribuer à maintenir et améliorer le niveau de cette spécialité.

ARTICLE 3 – DUREE ET SIEGE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé au 12 rue de la Redoute, à Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – MOYENS

Les moyens d'action de l'Association comprennent notamment une revue, des publications, des conférences, des réunions, des congrès, des expositions, des attributions de prix, et tout autre moyen de diffusion, d'éducation ou de formation technique.

La gestion de l'Association est confiée à un Directeur désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association est composée de :

- membres actifs,
- membres affiliés,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

5.1 Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques, dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Ils prennent part avec voix délibérative aux Assemblées Générales de l'Association et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'admission.

5.2 Membres affiliés

Les membres affiliés sont des personnes physiques membres d'associations scientifiques ou techniques ayant passé avec la SFRP une convention de collaboration approuvée par le Conseil d'Administration.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration de l'Association.

Les membres affiliés s'acquittent d'une cotisation dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, est une fraction de celle des membres actifs. Les cotisations sont dues pour l'année civile en cours, quelle que soit la

date d'admission.

5.3 Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'admission.

5.4 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnalités proposées par le Conseil d'Administration et dont l'admission est prononcée à ce titre par l'Assemblée Générale. Ces personnalités sont choisies en raison des services qu'elles rendent ou ont rendu à l'Association.

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- soit par démission,
- soit par exclusion pour non-paiement de la cotisation,
- soit par radiation pour motif grave.

L'exclusion pour non-paiement de la cotisation est prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation est proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration qui doit en aviser le membre intéressé au moment de l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale prend la décision de radiation après avoir entendu, s'il le souhaite, le membre intéressé.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Composition – Convocation

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres autres que les membres actifs peuvent assister aux Assemblées Générales, mais sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile. Elle doit également être réunie si le quart au moins des membres actifs en fait la demande. Cette demande doit être adressée au Directeur.

Les convocations sont adressées à tous les membres au moins quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée et doivent comporter l'ordre du jour.

7.2 Ordre du Jour

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour. Il y inscrit toute question relevant statutairement de l'Assemblée Générale, ainsi que tout point qu'il souhaite lui soumettre. Il y inscrit également toute question formulée par le quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation si elle est parvenue au Directeur quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

7.3 Vote

Les décisions (hormis celles relatives aux modifications des statuts et à la dissolution de l'Association, voir articles 14 et 15 ci-après) sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre ne peut excéder le dixième du nombre de

membres actifs de l'Association au 31 décembre de l'année précédente. Les pouvoirs ne peuvent être utilisés pour les élections au Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les élections au Conseil d'Administration, le vote par correspondance est admis. Les modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les élections et les radiations ont lieu à bulletin secret.

7.4 Désignation des Contrôleurs des comptes

L'Assemblée Générale nomme un Contrôleur des comptes titulaire et un Contrôleur des comptes suppléant, sur proposition du Conseil d'Administration.

7.5 Rapports moral et financier

Chaque année, le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

8.1 Composition – Candidatures

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, est composé de vingt et un membres choisis parmi les membres actifs.

Il se compose d'un Bureau formé de cinq membres :

- le Président en exercice,
- le Président élu,
- le Président sortant, -
- le Secrétaire,
- le Trésorier,

et de seize administrateurs.

Les membres du Bureau, autres que le Président en exercice et le Président sortant, sont choisis par le Conseil d'Administration parmi ses membres, immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé au renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Tout membre actif à jour de sa cotisation peut poser sa candidature au Conseil d'Administration, dans les délais fixés par le Règlement Intérieur.

Le mandat de membre du Conseil est renouvelable sans limitation.

8.2 Election des membres du Conseil d'Administration

Tous les deux ans, au cours de l'Assemblée Générale, sont soumis à élection :

- Le siège de membre du Conseil libéré par le Président sortant.
- Les six sièges de membres du Conseil (autres que ceux occupés par le Président en exercice et le Président élu), dont la date d'élection est la plus ancienne ; en cas d'égalité d'ancienneté, il est procédé au tirage au sort pour déterminer le (ou les) membre(s) du Conseil sortant(s).

8.3 Président en exercice

Le Président en exercice est en fonction pendant les deux ans qui séparent les Assemblées Générales au cours desquelles est effectué le renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Il devient ensuite pour deux ans Président sortant et n'est rééligible à la Présidence que deux ans après ce terme.

Le Président élu succède automatiquement au Président en exercice deux ans après son élection.

8.4 Présidents honoraires

Les anciens Présidents ont le titre de Président honoraire. Le Président en exercice peut les inviter à assister aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

8.5 Vacances de postes

En cas de vacance de la Présidence en cours d'exercice, le Président élu devient immédiatement Président en

exercice, sans que cela modifie le terme prévu de sa présidence.

En cas de vacance d'un autre poste du Bureau, le Conseil d'Administration choisit aussitôt un remplaçant parmi ses membres. En cas de vacance d'un autre siège d'Administrateur, le remplacement est effectué par la prochaine Assemblée Générale appelée à renouveler partiellement le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration qui n'auront pas siégé ou ne se seront pas fait représenter par pouvoir écrit à trois séances consécutives du Conseil d'Administration seront considérés comme démissionnaires du Conseil d'Administration, sous réserve que les trois convocations consécutives aient été adressées au moins trois semaines avant la date de la réunion.

8.6 Réunions et rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou que le tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Il doit se réunir au moins quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration détient et gère les fonds de l'Association. Il détermine le programme d'activité de celle-ci.

8.7 Vice-Présidents

Pendant leur mandat, les Présidents élus et sortants portent le titre de Vice-Président.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU PRESIDENT

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président en exercice, à son défaut par le Président élu ou, à défaut, par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président fait ouvrir au nom de l'Association tous comptes bancaires ou chèques postaux et procède, sous sa seule signature, aux versements et retraits. Le Trésorier et le Directeur reçoivent du Président délégation pour toutes opérations financières ou comptables.

ARTICLE 11 – APPROBATION DES OPERATIONS FINANCIERES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts, acceptation de dons et legs, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions et les ressources provenant d'activités particulières à l'Association, telles que publications, conférences, etc,
- les fonds de concours ou les ressources exceptionnelles,
- les revenus et intérêts de ses biens et valeurs de toute nature.

ARTICLE 13 – SECTIONS, COMMISSIONS, CLUBS

Afin de faciliter le fonctionnement de l'Association, il est prévu la création de sections, commissions ou clubs, permanents ou non, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur (voir article 17 ci après). Tout membre actif de l'Association peut faire acte de candidature pour participer à la vie de ces instances.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration a toute initiative pour proposer une modification des statuts. S'il reçoit une proposition de modification signée du quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation, il doit

obligatoirement la soumettre à une Assemblée Générale, dans le délai de trois mois à dater de sa réception.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution est proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou établissements reconnus d'utilité publique, ou à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts analogues.

ARTICLE 16 – SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture dont relève le siège social les changements survenus dans le Conseil d'Administration, ainsi que les modifications aux statuts adoptées par l'Assemblée Générale, le tout étant consigné sur un registre spécial coté et paraphé.

En cas de dissolution, notification de la délibération de l'Assemblée Générale est faite à la Préfecture par les soins du Président.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions et toutes les dispositions propres à assurer l'exécution des statuts.

--00--